



Le 21 février 2011

### INFO ICNA Etats généraux retraite

Les 2 GT concernant les retraites ICNA (GT carrière et médical) ont débuté leurs travaux. L'objectif est de présenter des solutions fin 2011.

Lors de la réunion de décembre 2010, FO avait demandé un état des lieux prenant en compte les diverses lois retraite qui impactent le statut ICNA.

Loi « Fillon » de 2003 : cette loi instaure la notion de décote et de surcote et le relèvement progressif du nombre d'annuités nécessaires pour obtenir 75% du salaire de base (dernier indice détenu depuis au moins 6 mois).

- La surcote est prévue pour les agents ayant toutes leurs annuités et qui continuent à travailler **APRES** 60 ans (62 ans en 2016), les ICNA ayant une limite d'âge inférieure ne peuvent bénéficier de la surcote.
- La décote s'applique pour tous les agents partant **AVANT** la limite d'âge **SANS** avoir le nombre nécessaire d'annuités. Ce système introduit par la loi FILLON fait que pratiquement aucun ICNA ne part avant la limite d'âge. Il n'y a pas de décote si le départ intervient à la limite d'âge.

Loi WOERTH : Cette loi reporte de 2 ans la date d'ouverture des droits à la retraite (50 ans vers 52 ans) et reporte de 2 ans la limite d'âge.

Date de naissance	Age de départ à la retraite *
<b>Avant</b> le 01/07/1959	57 ans
<b>Entre</b> le 01/07/1959 et le 31/12/1959	57 ans + 4 mois
<b>Entre</b> le 01/01/1960 et le 31/12/1960	57 ans + 8 mois
<b>Entre</b> le 01/01/1961 et le 31/12/1961	58 ans
<b>Entre</b> le 01/01/1962 et le 31/12/1962	58 ans + 4 mois
<b>Entre</b> le 01/01/1963 et le 31/12/1963	58 ans + 8 mois
<b>Après le 01/01/1964</b>	<b>59 ans</b>

- \* Ces âges limites ne sont pas encore fixés par les décrets d'application en cours de rédaction à la fonction publique.

La loi WOERTH modifie également :

- la durée du service actif qui passera progressivement de 15 à 17 ans à raison de 4 mois supplémentaires par an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (17 ans en 2016),
- le droit à pension pour bénéficiaire du régime des pensions civiles et militaires est réduit à 2 ans (15 avant la loi) mais les services d'auxiliaires ne pourront plus être validés,
- fin du « traitement continu » : un agent partant en retraite le 5 du mois sera rémunéré jusqu'au 5 (salaire + primes) et pensionné à compter du 6. Il percevra son salaire et sa pension le dernier jour du mois s'il part à la limite d'âge. Sinon il devra attendre le dernier jour du mois suivant pour percevoir sa pension (à compter du 6),
- relèvement du taux de cotisation : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le taux passe de 7.85% à 8.12% pour atteindre 10.55% en 2020. Tous les corps sont concernés.

FO participe activement aux GT pour défendre l'intérêt des ICNA qui ne doivent pas être lésés par ces lois successives. Pour mémoire FO s'est opposé à ces 2 lois (2003 et 2010) qui pénalisent les ICNA, les autres corps de la DGAC et l'ensemble des travailleurs.

#### Contacts :

- Frédéric QUENARD - Pierre MEYBON : 05 57 92 84 86

***Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?  
REJOIGNEZ LE SNNA-FO !***

<b>Nom :</b>	Email :
<b>Prénom :</b>	Adresse personnelle ( <i>Optionnel</i> ):
Date et lieu de naissance :	
Corps :	
Grade :	A....., le..... Signature
Affectation :	
Adresse professionnelle :	
	<b>A renvoyer par fax au 05 57 92 84 87 ou par courrier :</b>
Tel :	<b>SNNA-FO, DSAC/SO, B.P. 70116</b>
Fax :	<b>33704 MERIGNAC CEDEX</b>